



CCI SEINE-ET-MARNE

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Adopté en application de l'article R.711-68 du code de Commerce
par délibération n°21D08 du 10 mai 2021

Version en vigueur à compter du 15 juillet 2021

suite à son homologation par le Préfet de la Région d'Ile-de-France
en vertu des dispositions de l'article R.712-6-2 du code de Commerce.

SOMMAIRE

TEXTES DE REFERENCE	Page 4
PREAMBULE	Page 5 à 6
Section 1. Présentation générale de l'établissement	Page 5
Section 2. Présentation générale du règlement intérieur	Page 5
CHAPITRE 1 - COMPOSITION DE LA CCIT ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS	Page 6 à 14
Section 1. Les membres élus	Page 6
Section 2. Les membres associés	Page 10
Section 3. Les conseillers techniques	Page 11
Section 4. La représentation de la CCIT et les désignations de représentants	Page 12
CHAPITRE 2 - LES INSTANCES DE LA CCIT	Page 14 à 31
Section 1. L'assemblée générale	Page 14
Section 2. Le Président	Page 22
Section 3. Le Trésorier	Page 25
Section 4. Le Bureau	Page 26
Section 5. Les commissions réglementées	Page 29
Section 6. Les commissions non réglementées	Page 30
CHAPITRE 3 - ORGANISATION DU RESEAU ET DES MISSIONS DES CCI	Page 32 à 33
CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES	Page 34 à 42
Section 1. Le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget et les comptes exécutés	Page 34
Section 2. La commission des finances	Page 37
Section 3. Le commissariat aux comptes	Page 38
Section 4. Autres dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptable	Page 39
Section 5. Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations	Page 39
Section 6. La tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI	Page 40
Section 7. Les opérations immobilières et les actes de gestion patrimoniale	Page 41
Section 8. La prescription quadriennale et l'abandon de créances	Page 42

CHAPITRE 5 - LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE, LES TRANSACTIONS ET LES COMPROMIS	Page 43 à 47
Section 1. Les marchés publics et accords-cadres	Page 43
Section 2. Les autres contrats de la commande publique	Page 46
Section 3. La délivrance d'AOT sur le domaine public de la Chambre	Page 46
Section 4. Les transactions et le recours à l'arbitrage	Page 47
CHAPITRE 6 - LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES DE LA CCIT ET L'EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTIVITES	Page 48 à 51
Section 1. Le directeur général	Page 48
Section 2 : La mise en œuvre de l'offre nationale de services	Page 50
Section 3 : Les transferts d'activités	Page 50
Section 4 : Les créations, les prises, les extensions et les cessions de prise de participations dans des entités tierces	Page 51
CHAPITRE 7 - LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE- LA PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERET- LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE	Page 52 à 56
Section 1. Charte d'éthique et de déontologie	Page 52
Section 2. Prévention du risque de prise illégale d'intérêt	Page 52
Section 3 : La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte	Page 55

TEXTES DE REFERENCE

Les textes réglementaires et décisions particuliers à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne dont la liste figure, ci-dessous, sont annexés au présent règlement intérieur :

- Décret n°2004-904 du 1^{er} septembre 2004, portant création d'une Chambre de Commerce et d'Industrie dans le département de Seine-et-Marne,
- Décret n°2009-75 du 20 janvier 2009, modifiant le décret n°2004-904 du 1^{er} septembre 2004 et fixant le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne à Serris,
- Arrêté préfectoral n°2016 DRCL-ELEC 009 du 19 avril 2016 déterminant le nombre de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles,
- Arrêté préfectoral n° IDF-2016-11-16-002 du 16 novembre 2016 autorisant la nomination de trois membres supplémentaires au Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne,
- Délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne n°11D09 en date du 10 janvier 2011 relative au statut juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne.

PREAMBULE

SECTION 1 : Présentation générale de l'établissement

Art. 1 : Nature juridique de l'établissement

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne (la Chambre) est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et dont les missions et attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du Commerce, de l'Industrie et des services de sa circonscription auprès des pouvoirs publics et, contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires, ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le Préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale dans les conditions fixées par le code de Commerce et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du Commerce, de l'Industrie et des services.

Art. 2 : Siège, rattachement et circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne a son siège à SERRIS.

Sa circonscription s'étend aux limites administratives du département de Seine-et-Marne.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne est rattachée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région de Paris-Ile-de-France.

SECTION 2 : Présentation générale du règlement intérieur

Art. 3 : Objet et adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne est adopté par son assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

Il s'impose aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux personnels de la Chambre qui doivent s'y conformer. Le règlement intérieur est opposable aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la Chambre.

Art. 4 : Homologation et modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière. Il est exécutoire lorsqu'il est homologué.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Art. 5 : Publicité du règlement intérieur

Le règlement intérieur homologué est mis en ligne et téléchargeable sur le site Internet de la Chambre.

Il peut être également consulté dans les locaux de la Chambre aux heures ouvrables ou communiqué par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

CHAPITRE 1

COMPOSITION DE LA CHAMBRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

SECTION 1 : Les membres élus

Art. 6 : Composition de la Chambre et définition des membres élus

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la Chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la Chambre.

Le nombre des membres élus et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale par catégorie et sous-catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce. Leur qualité de membre titulaire ou suppléant à la CCIR est également mentionnée.

Art. 7 : Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés, sauf dispositions contraires, à siéger dans les autres instances de la Chambre.

Ils peuvent également représenter la Chambre dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce, les membres élus en exercice de la Chambre sont grands électeurs des juges des juridictions commerciales situées dans la circonscription de la Chambre dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions.

Art. 8 : Gratuité des fonctions de membre élu

Les fonctions de membre élu et de membres associés de la Chambre sont exercées à titre gratuit.

Aucune autre rémunération que celles prévues par le code de commerce n'est permise, quels qu'en soient la forme ou le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en leur qualité de représentant de la Chambre dans des filiales de la Chambre ou autres entités extérieures.

Article 9 : Indemnité globale de frais de mandat

L'indemnité pour frais de mandat prévue au code de commerce peut être attribuée personnellement au Président et/ou aux autres membres du Bureau de la Chambre.

Sur proposition du Bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où le bureau décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs de ses membres.

Une copie de la délibération de l'assemblée générale, et le cas échéant de la décision du Bureau, est adressée au Préfet de Région dans les quinze jours suivant son adoption.

Un membre du Bureau de la Chambre ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat avec l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre d'une autre CCI. Dans ce cas, le membre concerné doit faire connaître aux deux CCI dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, l'indemnité pour frais de mandat qu'il souhaite conserver. A défaut, il ne pourra percevoir que la dernière indemnité décidée à son bénéfice.

L'indemnité est versée par la Chambre à titre personnel à chaque élu du bureau qui en bénéficie.

Article 10 : Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus et des membres associés ainsi que leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la Chambre sur présentation de justificatifs et, dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'assemblée générale de la Chambre en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

La délibération de l'assemblée générale est annexée au présent règlement intérieur et fait l'objet d'une diffusion en interne de la Chambre à l'ensemble des membres et du personnel.

Sa révision s'effectue dans les mêmes conditions.

Art. 11: Carte d'identité consulaire des membres

La Chambre délivre à chaque élu une carte consulaire qui mentionne les fonctions au sein de la Chambre et les dates de la mandature au cours de laquelle elle est valide.

A l'expiration de son mandat, quelle qu'en soit la cause, le membre est tenu de la restituer à la Chambre.

Cette carte a pour unique objet d'attester la qualité de membre élu de la Chambre auprès des tiers dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Elle ne peut être utilisée à d'autres fins personnelles ou professionnelles.

Art. 12 : Devoir de réserve des membres élus

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la Chambre ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations et mandat exprès qui leur ont été régulièrement donnés et ont été rendus publics ou officiels, ne peuvent engager la Chambre ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la Chambre, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la Chambre.

Lors d'un renouvellement général de la Chambre, les membres élus sortants, s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la Chambre sur sa circonscription.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la Chambre dans le cadre de leur campagne électorale.

Art. 13: Perte de la qualité de membre élu - Démission volontaire – Suppléance

Conformément au code de commerce et à la Charte éthique et déontologique annexée au présent règlement intérieur, tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce adresse sa démission au Préfet de Région.

A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat adresse, par tous moyens permettant d'en attester la date de réception, sa démission au préfet de région et en adresse une copie au président de la Chambre dont il est membre.

Dans tous les cas, le Préfet de Région accuse réception de la démission conformément aux dispositions du code de Commerce et en informe le(s) Président(s) de la (des) Chambre de Commerce et d'Industrie concernée(s).

La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le préfet de région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

Toute démission d'un mandat de membre élu d'une CCI territoriale entraîne la démission du mandat de membre élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région.

Le membre élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la Chambre de Région jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou à démissionner de son mandat de membre de la Chambre, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la CCIR s'il vient lui-même à perdre ou démissionner son mandat. Dans ce cas le siège à la CCIR reste vacant.

Art. 14 : Refus d'exercer les fonctions - Absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le Préfet de Région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le Préfet de Région peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 15 : Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La Chambre souscrit au profit des membres élus un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, l'assemblée générale de la Chambre accorde au président, au trésorier, à l'élu les suppléants ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ses fonctions, protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la Chambre a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagé pour sa défense.

La Chambre est également tenue d'apporter sa protection aux membres élus en exercice ou ayant cessé leur mandat victimes d'un préjudice dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la Chambre peut se subroger aux droits de cet élu pour obtenir réparation de ce préjudice.

Art. 16: Honorariat

Sur proposition du Président en exercice, l'assemblée générale peut décerner le titre de Président honoraire, Vice-Président honoraire, Trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du Bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leur action dans l'intérêt de la Chambre au profit des entreprises et de l'économie locale.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres élus de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Art. 17 : Incompatibilités à la fonction de membre élu de la Chambre

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une Chambre d'Agriculture et membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Lorsqu'un membre élu de la Chambre se trouve dans une telle situation, il informe de sa démission au Président de l'une ou l'autre Chambre dans les 10 jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe le Président de l'autre Chambre.

Si son choix de démission porte sur le mandat de la Chambre il adresse sa démission au préfet dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

A défaut, il est réputé avoir opté en faveur de la Chambre dont il est devenu membre en dernier lieu.

SECTION 2 : Les membres associés

Art. 18: Définition et désignation de membres associés

La Chambre peut désigner des membres associés, dans les conditions fixées par le code de Commerce.

Dans ce cas, ils doivent être choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la Chambre.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus. Ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du Bureau, par l'assemblée générale de la Chambre lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du Président après avis des membres du Bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La durée du mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Art. 19 : Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Toutefois, il n'entre pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger, sans toutefois les présider, dans les commissions de la Chambre, à l'exception des commissions réglementées.

Les membres associés peuvent être désignés pour représenter la Chambre dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du Président. Ils ne peuvent cependant siéger dans des instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la Chambre sur le plan financier, juridique ou contractuel.

Le Président et le Trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Art. 20 : Obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus prévu à l'article 12 ci-dessus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la Chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagé par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la Chambre sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la Chambre ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le Président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le Président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission, par quelque moyen que ce soit, qui doit préciser la date à laquelle elle devient effective au Président de la Chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale et le Préfet de Région.

SECTION 3 : Les conseillers techniques

Art. 21 : Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du Président au plus tard au cours de la séance qui suit l'assemblée d'installation, le Bureau désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la Chambre le concours de leur compétence.

Leur nombre est limité à un quart au plus des membres en exercice.

Art. 22 : Rôle et attributions des conseillers techniques

Les conseillers techniques participent, en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions, à l'exception des commissions réglementées, après accord du Président de la Chambre.

Ils ne peuvent représenter la Chambre dans les instances extérieures où la Chambre est représentée.

Art. 23 : Durée des fonctions des conseillers techniques

Les fonctions de conseiller technique s'exercent pour la durée de la mandature et prennent fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Le conseiller technique qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission par quelque moyen que ce soit, au président de la Chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

SECTION 4 : La représentation de la Chambre et les désignations de représentants

Art. 24 : Représentation de la Chambre au sein CCI France

Lors de la séance d'installation de la Chambre, l'assemblée générale désigne le suppléant du Président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Le Président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

Dans le cas où le mandat de membre élu du suppléant vient à cesser pour quelque raison que ce soit, un membre élu est désigné en remplacement par l'assemblée générale.

Art. 25 : Représentation de la Chambre dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la Chambre après chaque renouvellement, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le Président, après avis du Bureau, désigne les représentants de la Chambre auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations.

Les représentants du Président es qualités sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues au présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la Chambre et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au Président et au Bureau de l'exercice de leur représentation pour information, le cas échéant, de l'assemblée générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la Chambre, selon les instructions qui leur sont données par le Président et ne peuvent prendre position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à un personnel de la Chambre prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la Chambre, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la Chambre et le mandat de représentation du Président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que leur attribution notamment lorsque le détenteur du mandat ne satisfait pas aux obligations prévues par le présent article.

Art. 26 : Communication d'informations sur les travaux de la Chambre

Le Président de la Chambre détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication à l'extérieur d'informations sur les travaux de la Chambre conformément aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du Code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la Chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du Président ou du directeur général.

Art. 27 : Les avis de la Chambre

L'assemblée générale est compétente pour émettre les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de la mission consultative de la Chambre. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la Chambre.

Il en est de même pour les avis requis par le code de commerce dans le cadre de l'organisation et le fonctionnement du réseau des CCI sauf disposition contraire prévue par ce même code.

Le Président peut engager les consultations nécessaires.

Les avis de la Chambre autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du Président, après avis du Bureau.

L'assemblée générale, peut, de sa propre initiative, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le Président peut, après avis le cas échéant du Bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la Chambre sur une question entrant dans le champ d'attribution et de ses missions.

Art 28 : Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le président et les membres du bureau sont inscrits à ce titre au répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les membres associés, les conseillers techniques, le directeur général et/ou les personnels de la Chambre exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

CHAPITRE 2

LES INSTANCES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE

SECTION 1 : L'assemblée générale

Art. 29 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est composée des membres élus ayant voix délibérative, et des membres associés ayant voix consultative.

Les conseillers techniques peuvent être invités par le Président à participer aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le Préfet de Région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et membres associés de la Chambre.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Chambre ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier Vice-Président ou l'un quelconque des Vice-Présidents suivants qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 30 : Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la Chambre. Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la Chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

Art. 31 : Délégations de compétences de l'assemblée générale à d'autres instances de la Chambre

L'assemblée générale peut déléguer au président ou au bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l'instance délégataire
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature
- les attributions déléguées
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être éventuellement exercée

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d'attribution délégué.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de la Chambre et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Sous-section 1 : L'assemblée générale d'installation

Art. 32 : Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ou d'une élection entre deux renouvellements, sont installés par le Préfet de Région dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale prépare et envoie les convocations en accord avec le Préfet de Région.

La séance est ouverte par le Préfet ou son représentant qui installe la Chambre par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du Bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont décomptés parmi les membres en exercice présents.

Un Bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence du représentant de l'autorité de tutelle, à l'élection du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, puis à l'élection des autres membres du Bureau dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du Bureau remettent au Préfet ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités par le code de commerce.

Le candidat au poste de président y indique également le nombre d'années de mandats qu'il a déjà effectué en qualité de président d'établissements publics du réseau des CCI. Son attestation est jointe au procès-verbal de la séance.

Lors de cette séance, l'assemblée générale désigne le suppléant du Président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Elle procède également à la désignation des membres et Présidents des commissions réglementées et de ses représentants dans les conditions prévues dans le présent règlement intérieur.

A défaut, des désignations doivent intervenir au plus tard lors de séance suivante.

D'autres points régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance dans les conditions prévues pour une assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

Sous-section 2 : L'assemblée générale réunie en séance ordinaire

Art. 33 : Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale se réunit sur convocation de son Président au moins 3 fois par an dans les locaux de la Chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le Président et le Bureau.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres en exercice. Dans ce cas, une demande écrite est signée des membres concernés doit être adressée au président de la Chambre.

Le préfet de région peut également convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit au président de la Chambre. En cas de refus, le préfet de région convoque lui-même l'assemblée générale.

Sous peine de nullité de la séance, les convocations aux assemblées générales sont adressées, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, aux membres élus, aux membres associés, et au préfet de région, au moins 4 jours avant la séance, accompagnées des dossiers de séance, des projets de délibérations, et du projet de procès-verbal de la séance précédente.

Toutefois, la convocation de l'assemblée générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins quinze jours avant la séance.

Pour l'assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes de la Chambre.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le président, après avis du bureau.

Tout membre élu peut demander au Président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour au moins 5 jours avant la séance. De même, l'autorité de tutelle peut faire compléter l'ordre du jour.

En cas d'urgence, un sujet non prévu à l'ordre du jour peut être soumis par le Président à l'assemblée générale sauf objection de celle-ci statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la Chambre par tout moyen afin d'être enregistré comme « excusé » au registre des présences de la séance tenu par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Art. 34 : Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le Président peut toutefois décider d'inviter des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes extérieures ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Art. 35 : Déroulement de la séance d'assemblée générale ordinaire

Le Président vérifie que le quorum est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Toute délibération préalablement distribuée aux membres ne fait pas l'objet d'une lecture en séance, sauf celle portant sur le budget. Cependant, à la demande expresse du dixième au moins des membres de la Chambre, la délibération doit être lue.

Le Président exerce seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le Président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

Art. 36 : Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la Chambre ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres élus présents dépasse la moitié du nombre des membres élus en exercice. Le quorum est vérifié avant chaque vote.

A l'exception de l'élection des membres du Bureau, un membre élu ne peut donner procuration pour le représenter à l'assemblée générale.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 8 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres élus présents atteint le tiers du nombre des membres élus en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement ou dérogatoires figurant au présent règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante sauf en cas de vote à bulletin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative. Il est procédé par un scrutin public.

Toutefois, à la demande du Président ou d'au moins un tiers des membres élus il peut être procédé par un scrutin secret pour tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Art. 37 : Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, membres associés, au Préfet de Région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui y sont intervenues afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du Bureau. Ces documents sont reliés chronologiquement par année civile pour constituer les registres.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la Chambre et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens de la Loi précitée, leur publicité est assurée sur le site Internet de la Chambre, et le cas échéant au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Président est responsable de l'exécution des délibérations et sous son autorité le directeur général a la charge de leur mise en œuvre.

La conservation des registres est soumise aux instructions du service des archives de France relatives au traitement des archives constituées par les CCI et leurs services gérés ou concédés.

Art. 38 : Assemblée générale extraordinaire

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la Chambre, le Président peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le Préfet de Région peut, pour les mêmes raisons, demander au Président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires.

Toutefois, en cas d'urgence, le Président peut déroger aux délais et aux conditions de convocations et de fixation de l'ordre du jour.

Art. 39 : Consultations à distance de l'assemblée générale

Art. 39-1 : Consultation à distance par voie électronique

Le Président peut, à tout moment lancer toute consultation et/ou organiser toute délibération par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des membres élus et des membres associés de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la Chambre, dans les mêmes conditions et délais applicables aux assemblées générales en présentiel.

Pour ce faire chaque membre reçoit de la Chambre une adresse électronique dédiée nominative et personnelle.

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Le Président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance.

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du Président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions au débat.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le Président peut décider de prolonger la durée des délibérations et en informe les participants selon les mêmes conditions.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ou apporter leur expertise à la clarté des débats; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus dans les mêmes conditions.

Les débats sont clos par un message du Président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le Président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Au terme du délai fixé, le Président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote sont décomptés du quorum. Les membres votants peuvent se déclarer pour ou contre la décision ou s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place par la Chambre permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation. La Chambre peut recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la Chambre ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Art. 39-2 : Consultation par conférence téléphonique ou audio-visuelle

Le Président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence pour consulter les membres de l'assemblée générale.

Il peut également, à l'occasion d'une assemblée générale se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer et de voter selon ce dispositif de consultation à distance.

Ce dispositif doit être communiqué aux membres de la Chambre ainsi qu'à l'autorité de tutelle en indiquant la date et l'heure de la conférence ainsi que les modalités techniques pour se connecter.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote sont décomptés du quorum. Les membres votants peuvent se déclarer pour ou contre la décision ou s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visio-conférence que si les modalités techniques de vote mis en place par la Chambre permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation.

Pour ce faire le président peut décider de recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote. Dans ce cas, le déroulement de la phase de vote et les modalités du scrutin prévues par ce même article s'appliquent.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger en séance ordinaire ou, le cas échéant en séance extraordinaire, pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la Chambre ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Art. 39-3 : Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises dans le cadre d'une délibération à distance

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation à distance obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales présentiels

SECTION 2 : Le Président

Art. 40 : Limite de durée de mandats de président

Conformément au code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quelle que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le président en exercice qui atteint sa 15^{ème} année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général des CCI de 2021.

Art. 41 : Incompatibilités

En vertu du code électoral, les fonctions de Président sont incompatibles avec un mandat de Parlementaire national ou européen.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Président quitte ses fonctions s'il est élu Président de la CCIR de rattachement ou Président de CCI France. Dans cette hypothèse, le premier vice-président ou à défaut l'un des vice-présidents assure l'intérim jusqu'à son remplacement.

Art. 42 : Attributions générales du Président en sa qualité de représentant légal de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne

Le Président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la Chambre dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'assemblée générale et le bureau de la Chambre et dispose d'un droit d'accès dans les autres instances. Il dirige les débats et exerce la police des séances. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le Président peut siéger *es qualités* ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle ou celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est prévue.

Le Président peut ester en justice au nom de la Chambre, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative, ou à la demande des juridictions concernées.

En cas d'urgence et pour assurer la continuité du service public ou la sauvegarde des intérêts publics de la Chambre, le Président peut prendre, à titre exceptionnel et conservatoire, des mesures autres que celles prévues aux alinéas précédents, à charge pour lui d'en informer l'assemblée générale la plus proche, convoquée s'il y a lieu en séance extraordinaire. Ces mesures, en tout état de cause, doivent être limitées au strict nécessaire et proportionnées aux problèmes rencontrés. Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité personnelle du Président.

Article 43 – Attributions du président en matière budgétaire et financière

Le président est l'ordonnateur de l'établissement public et est chargé de l'exécution du budget.

Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement. Il émet à destination du trésorier les mandats de dépenses préalablement à leur paiement.

Article 44 – Attributions du président en matière de personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne

Le Président procède au recrutement des personnels de droit privé nécessaires aux services et équipements industriels et commerciaux que la Chambre a créé ou reçu en concession de l'Etat ou d'une collectivité territoriale la CCI et prend toute décision les concernant.

Il peut, dans les conditions fixées par le code de commerce, recevoir délégation permanente du Président de la CCIR de rattachement pour recruter et/ou gérer les personnels de droit privé nécessaires à ses autres services.

Dans ce cas, le personnel ainsi recruté est affecté à la CCIT.

L'acte de délégation est publié sur le site Internet de la CCIR et de la CCIT délégataire et/ou en en annexe du présent règlement intérieur

Art. 45 : Intérim du Président et démission

En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-Président assure l'intérim de la présidence de la chambre ou, à défaut, l'un des Vice-Présidents ou le membre suivant dans l'ordre du tableau des membres du Bureau ci-annexé, à l'exception du Trésorier et du Trésorier adjoint, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

La situation d'empêchement du Président est constatée par le Bureau qui en informe les membres de la Chambre et le Préfet de Région.

Le président par intérim dispose des mêmes prérogatives que le président en exercice qui est empêché.

Dans le cas où le président d'une CCIT rattachée est empêché, le membre élu qui assure son intérim siège dans toutes les instances de la CCIR dans lesquelles siège le président qu'il remplace.

Dans le cas où, de manière ponctuelle ou exceptionnelle, le président est indisponible pour présider l'assemblée générale ou le bureau, le premier vice-président ou le vice-président disponible venant immédiatement après dans l'ordre du tableau le remplace. Ce remplacement est mentionné sur le procès-verbal ou compte rendu de séance de l'instance concernée.

Art.46 : Démission du président

Le président qui démissionne de ses fonctions de président de la Chambre doit en informer, par écrit, les membres de la Chambre et l'autorité de tutelle, ainsi que le président de la CCIR de rattachement.

Dans le cas où la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président dans les conditions et les délais prévus par le code de commerce.

Dans le cas où la démission du président est effective avant la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

Art. 47 : Délégation de signature du Président

Après chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des personnels de la Chambre, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la Chambre ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du Président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du Président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Les délégations sont tenues à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, les délégations de signature sont publiées sur le site Internet de la Chambre, accessibles à l'ensemble des personnels, tenues à la disposition des tiers y compris des corps de contrôle et transmises à l'autorité de tutelle. Cette dernière peut également les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elles doivent être communiquées à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

SECTION 3 : Le Trésorier

Art. 48 : Rôle et attributions du Trésorier

Le Trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la Chambre, le budget exécuté et les comptes de l'établissement.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes ainsi que la gestion de la trésorerie.

Il ouvre et gère les comptes bancaires de la Chambre auprès des établissements de crédits.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la Chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le directeur général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

Art. 49 : Intérim du Trésorier

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier adjoint assure l'intérim.

Le trésorier adjoint remplace également le trésorier lorsque celui-ci est indisponible de manière ponctuelle ou exceptionnelle.

La situation d'empêchement est constatée par le Bureau qui en informe les membres de la Chambre et le Préfet de Région.

Art. 50 : Délégations de signature du Trésorier

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou, sur proposition du directeur général, à des personnels de la Chambre dans les mêmes conditions et modalités que pour les délégations de signature du président fixées au présent règlement intérieur.

Dans le cas où la délégation de signature est confiée à un personnel de la Chambre, celle-ci ne peut porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de trésorerie.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la Chambre, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du trésorier à une autre personne.

Art. 51 : Assurance du Trésorier

La Chambre souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus *es qualités* par le Trésorier, le Trésorier adjoint et les délégataires du Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, il bénéficie également de la protection fonctionnelle des élus de la Chambre qui est prévue et organisée par le présent règlement intérieur.

Art. 52 : Régies de dépenses et de recettes

Dans les limites et les conditions prévues au code de commerce, le président et le trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du président et du trésorier prévues par le présent règlement intérieur, et doivent notamment être publiées.

SECTION 4 : Le Bureau

Art. 53 : Composition du Bureau

Le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est composé :

- d'un Président,
- de deux Vice-Présidents,
- d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint,
- d'un secrétaire et un secrétaire adjoint

Conformément aux dispositions de code de commerce, l'autorité de tutelle peut autoriser l'augmentation du nombre de membres du Bureau dans la limite de trois membres au plus, pour tenir compte des particularités locales.

Le Président et les deux Vice-Présidents représentent les trois catégories professionnelles. La fonction de Président ou de Vice-Président ne peut être cumulée avec celle de Trésorier ou de Trésorier adjoint ou de secrétaire.

Un ordre du tableau des membres du Bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des Vice-Présidents pour assurer l'intérim du Président.

Art. 54 : Election des membres du Bureau

Après chaque renouvellement, les membres du Bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale.

Chaque candidature est individuelle.

Un vote distinct a lieu, au scrutin secret, pour chacun des postes du Bureau. Toutefois, sur proposition du Président, l'assemblée générale peut décider à la majorité de ses membres d'élire le Bureau, à l'exception du Président et du Trésorier, en un seul vote à partir d'un scrutin de liste. Dans ce cas, chaque électeur demeure libre de rayer le nom d'un ou plusieurs candidats et d'y substituer un ou plusieurs autres noms.

L'élection a lieu aux 1er et 2ème tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3ème tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 55 : Démission des membres du Bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du Bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le Président informe les membres de la Chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du Bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres soit par voie postale soit par voie électronique doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du Bureau devient vacante, le Bureau est réélu dans sa totalité dans les conditions et les délais prévus ci-dessus.

Art. 56 : Modification de la composition du bureau sur proposition du président

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacances prévues au présent règlement intérieur, le président peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau de la Chambre ou d'en remplacer certains membres dans la limite de la moitié des membres du bureau.

Toute modification de la composition du bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui y procédera.

Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressés aux membres de la Chambre et à l'autorité de tutelle au moins quinze jours avant la séance.

Art. 57 : Conditions pour être membre du Bureau

Ne peuvent être membres du Bureau, que les membres élus de l'assemblée générale de la Chambre attestant, conformément aux dispositions du code de commerce, auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux CCI.

La limite d'âge pour accéder aux fonctions de membre du Bureau de la Chambre est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de la Chambre.

Nul ne peut être simultanément membre du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne et membre du Bureau d'une Chambre de métiers et de l'artisanat.

En cas de cumul, le membre fait connaître au Préfet, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

Art. 58 : Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le Président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la Chambre.

Il dispose de prérogatives ou de compétences propres qui sont fixées et organisées par le code de commerce.

Le bureau peut, dans les domaines et les conditions prévus par le code de commerce et selon les modalités fixées au présent règlement intérieur, recevoir de l'assemblée générale une ou plusieurs délégations de compétence relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la Chambre.

Art. 59 : Fréquence et convocation du Bureau

Le Président réunit le Bureau au moins huit fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut, s'il le juge utile, y inviter de manière ponctuelle toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du bureau sur une question particulière.

Les séances en présence des membres ont lieu dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne ou dans tout autre lieu de la circonscription.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard 5 jours avant la date de la séance.

Le Président peut soit réunir le Bureau en séance soit le consulter, dans les conditions prévues par le règlement intérieur en matière de délibération et de consultation à distance, par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette séance ou consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues à l'article R.711-71 du code de commerce sont applicables.

Art. 60 : Fonctionnement du Bureau

Chaque réunion du Bureau donne lieu à un compte rendu rédigé sous la responsabilité du directeur général qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le Président et le secrétaire membre du Bureau ou, le cas échéant, le secrétaire-adjoint

Les comptes rendus des Bureaux ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale sont consignés dans un registre chronologique visés par le secrétaire membre du Bureau et conservés par la Chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du Bureau en exercice. La décision est prise à la majorité absolue des votants. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante sauf en cas de scrutin secret.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale, donne lieu à une information à l'assemblée générale la plus proche.

SECTION 5 : Les commissions réglementées

Art. 61 : Commissions règlementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale les commissions suivantes :

- La commission des finances,
- La commission consultative des marchés
- La commission de prévention des conflits d'intérêts,

Les membres de ces commissions et leur Président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toute vacance est comblée à l'assemblée générale la plus proche. Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions règlementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur

SECTION 6 : Les commissions non règlementées

Art. 62 : Les commissions d'études

L'assemblée générale peut, sur proposition du Président après l'avis du Bureau, créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la Chambre. Dans ce cadre, il peut notamment être décidé en matière de formation la mise en place d'un conseil d'établissement d'enseignement.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions, groupes de travail ou conseil d'établissement d'enseignement sont définis par le présent règlement intérieur. et, le cas échéant, par le règlement qu'elles adoptent. Les avis et les travaux établis par ces commissions, groupes de travail ou conseil sont communiqués au Président et au Bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Sous-section 1 : Dispositions communes

Art. 63 : Composition

Composées de membres élus et associés, une commission d'études ou un conseil d'établissement d'enseignement comprend au moins cinq membres et au plus vingt-cinq, non compris les personnalités extérieures; ils ne peuvent être en aucun cas composé de membres appartenant à une seule catégorie professionnelle.

L'assemblée générale désigne chaque Président de commission et du conseil d'établissement d'enseignement et dresse la liste des membres élus et associés qui les composent en tenant compte d'une part, et dans la mesure du possible, des choix exprimés par l'ensemble des membres de la Chambre, et d'autre part, de leur activité professionnelle ou de leur compétence.

Le nombre des membres associés faisant partie d'une même commission ou d'un conseil d'établissement d'enseignement ne doit pas excéder 50% du nombre total du nombre d'élus de cette commission ou conseil d'établissement d'enseignement.

L'assemblée générale peut décider d'adjoindre des personnalités qualifiées. Leur rôle est consultatif et leur nombre ne peut être supérieur à huit par commission.

Art. 64 : Présidence

Les Présidents travaillent en liaison régulière avec les membres du Bureau chargés de suivre les secteurs d'activité de la compétence de leur commission ou conseil d'établissement d'enseignement.

Ils peuvent être invités aux réunions du Bureau dont l'ordre du jour traite des sujets qui relèvent des attributions de leur commission ou un conseil d'établissement d'enseignement. En tant que de besoin et à leur initiative, ils sont conviés à exposer au Bureau et à l'assemblée générale l'avancement des travaux de leur commission un conseil d'établissement d'enseignement.

Afin d'organiser leurs interventions, les Présidents qui souhaitent exposer leurs travaux le font savoir aux secrétaires du Bureau, quinze jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Sous-section 2 : Les commissions d'études

Art. 65 : Constitution

Le nombre des commissions d'études et leur composition sont arrêtés au plus tôt au cours de la deuxième réunion de l'assemblée générale suivant l'assemblée générale d'installation.

Art. 66 : Rôle et fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent selon un calendrier arrêté au début de chaque année par leur Président, et chaque fois que les circonstances l'exigent. Organes spécialisés de réflexion et de recherches, elles participent à la mission consultative de la Chambre. A ce titre, elles sont chargées d'étudier toutes questions relevant de leurs attributions, soit de leur propre initiative, soit sur demande du Président, du Bureau ou de l'assemblée générale : elles sont force de propositions.

Elles établissent des rapports qui sont adoptés à la majorité de leurs membres et qui sont transmis au Bureau : elles ne sont pas décisionnaires. Elles peuvent émettre des avis qu'elles soumettent au Bureau et, avec l'accord de ce dernier, à l'assemblée générale.

Un collaborateur permanent de la Chambre est chargé du secrétariat de chaque commission et de l'établissement du procès-verbal des réunions. Il assure la liaison entre la commission et le directeur général. Les commissions peuvent créer en leur sein des sous-commissions ou des groupes de travail chargés de l'étude d'un sujet particulier. Les commissions peuvent inviter à leurs réunions des personnalités extérieures, sous réserve d'en informer préalablement le Président.

Sous-section 3 : Les conseils d'établissement d'enseignement

Art. 67 : Rôle du conseil d'établissement d'enseignement

Le conseil d'établissement d'enseignement se réunit selon un calendrier arrêté au début de chaque année par son Président, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le conseil d'établissement émet des avis sur les programmes et les orientations des établissements et suit leur mise en œuvre et, notamment, la création ou la suppression d'activité. Il est informé des prévisions et de la réalisation budgétaires, et plus généralement du fonctionnement des établissements d'enseignement.

CHAPITRE 3

ORGANISATION DU RESEAU ET DES MISSIONS DES CCI

Art. 68 : Objet, contenu, adoption et révision du schéma directeur

Le schéma directeur est adopté par l'assemblée générale de la CCIR de rattachement conformément aux dispositions du code de commerce est opposable à la Chambre.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne figure au schéma directeur de la CCI de région en vigueur

Dans le cas où la chambre est à l'initiative d'une décision de fusion avec une ou plusieurs autres CCIT ou de sa transformation en CCI locale, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

Cette délibération est transmise au président de la CCIR de rattachement avec une demande de révision du schéma directeur

Art 69: La convention d'objectifs et de moyens

Les missions de la Chambre financées en totalité ou pour partie par la taxe pour frais de chambre sont exercées dans le respect de la convention d'objectifs et de moyens conclue par la CCI de région de rattachement et l'Etat conformément aux dispositions du Code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région.

Le président de la Chambre transmet, à la demande du président de la CCI de région, et dans les délais indiqués par celui-ci, tous les éléments nécessaires à la réalisation du compte rendu annuel d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens qui est transmis au préfet de région et à CCI France.

Art. 70 : Portée de la stratégie régionale

Les activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne tiennent compte de la stratégie Régionale adoptée par la CCIR de rattachement dans les conditions prévues au Code de commerce.

Art. 71 : Le schéma régional d'organisation des missions

Les fonctions et les missions de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne s'exercent conformément au schéma Régional d'organisation des missions adopté par la CCIR de rattachement, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le Président de la Chambre est destinataire du projet de schéma Régional d'organisation des missions et du rapport justifiant les choix effectués établis par le Bureau de la CCIR de rattachement afin de présenter les observations de la Chambre dans le mois précédent son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Pour ce faire, il consulte le bureau et transmet les observations de ses membres au président de la CCI de région de rattachement dans les délais prescrits.

Il tient informés les membres de l'assemblée générale de la Chambre de ces observations à la plus proche séance.

Art. 72 : Le schéma régional de formation professionnelle

La Chambre décline en tant que de besoin pour tenir compte des spécificités locales le schéma régional de formation professionnelle élaboré et adopté par la CCI de région de rattachement conformément au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

Dès sa réception, le président de la Chambre soumet, le cas échéant, à son assemblée générale les propositions de déclinaisons de mise en œuvre du schéma régional de formation professionnelle pour tenir compte des spécificités locales de la circonscription de la Chambre.

Ces déclinaisons ainsi adoptées sont transmises au président de la CCI de région de rattachement qui, le cas échéant, en tient compte dans la mise en œuvre du schéma ainsi que dans l'élaboration ou la révision du schéma sectoriel relatif à la formation, l'enseignement et l'emploi.

Art. 73 : Les schémas sectoriels

Les projets et les missions de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la CCIR conformément aux dispositions du code de Commerce.

Le président de la Chambre informe les membres du bureau des projets de schémas sectoriels transmis, pour information, par le président de la CCI de région avant leur adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Il informe les membres de l'assemblée générale des schémas sectoriels adoptés par l'assemblée générale de la CCI de région.

Lorsque que le périmètre d'intervention de la Chambre encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une cessation ou transfert d'activité ou d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le Président de la Chambre adresse au Président de la CCIR de rattachement une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

CHAPITRE 4

LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

SECTION 1 : Le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget et les comptes exécutés

Sous-Section 1 – Le budget primitif et les budgets rectificatifs

Art. 74 : Contenu et vote du budget primitif

Le budget est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par l'établissement et celles dont il contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant de lui. L'assemblée générale adopte le budget primitif chaque année et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois être reporté par arrêté ministériel.

Le projet de budget préparé par le président et le bureau est soumis, pour avis, aux membres de la commission des finances au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget primitif ainsi que les documents l'accompagnant et notamment l'avis de la commission des finances, sont transmis par le Président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

Le Président de la Chambre ou son représentant présente le projet de budget à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté aux membres de la Chambre par le Président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale procède ensuite au vote : le projet de budget est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

La délibération portant sur le budget primitif est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.

Le budget est exécutoire dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Art 75 : Répartition du produit des impositions de toute nature affectées aux CCI

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la CCIR de rattachement, le projet de répartition du produit des impositions affectées aux CCI établi par le bureau de la CCIR est transmis au président de la Chambre qui peut émettre après avis de son bureau et de la commission des finances de la Chambre des observations au président de la CCIR dans le délai prescrit par ce dernier.

Art. 76: Cohérence budgétaire

Le président de la Chambre adresse au président de la CCIR de rattachement le projet de budget primitif ou rectificatif au moins quinze jours avant le vote de l'assemblée générale pour son examen de cohérence avec le budget primitif ou rectificatif de la CCIR.

Art. 77 : Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire.

Toutefois, aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture du budget primitif de l'exercice en cours.

Les budgets rectificatifs sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles applicables au budget primitif.

Sous-Section 2 – Le budget et les comptes exécutés

Art. 78 : Contenu et vote du budget et des comptes exécutés

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'assemblée générale adopte, après avis de la commission des finances et certification des comptes par le ou les commissaires aux comptes :

- un budget exécuté qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés ;
- un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents comptables sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la Chambre au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

L'assemblée générale procède au vote de la manière suivante :

- Le trésorier de la Chambre, ou son représentant, présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale ;
- Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la Chambre par le président de la commission, ou son représentant, lors de l'assemblée générale ;
- Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Les comptes annuels et le projet de budget sont adoptés à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

La délibération adoptant le budget et les comptes annuels est transmise par voie dématérialisée pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée :

- du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes ;
- d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.
- de compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Les comptes exécutés approuvés sont publiés sur le site Internet de la Chambre et transmis à CCI France.

Art. 79 : Comptes consolidés

Lorsque la Chambre contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entités tierces au sens des dispositions de l'article L.233-16 du code de commerce, les comptes de ces entités sont consolidés avec les comptes de la Chambre dans les modalités prévues par la norme d'intervention établie par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Le trésorier arrête chaque année des comptes consolidés et les présente, après avis de la commission des finances, à l'assemblée générale au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné. Cette présentation donne lieu à une discussion sans vote.

La Chambre transmet à la CCIR ses comptes définitifs et audités par le ou les commissaires aux comptes avant le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné, et dans le cas où ces comptes ne sont pas consolidés, avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

Ils sont publiés sur le site Internet de la Chambre et transmis à CCI France dans les 15 jours suivant leur présentation en assemblée générale.

SECTION 2 : La commission des finances

Art. 80 : Composition et désignation des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus lors de la séance d'installation ou au plus tard lors de la séance suivante selon les règles applicables aux délibérations de la Chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La commission des finances est composée de cinq membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du Président de la Chambre et du Trésorier et de leurs délégués et des membres du Bureau et de la commission consultative des marchés.

Toute vacance est immédiatement comblée dans les mêmes conditions que ci-dessus. par l'assemblée générale la plus proche. Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions dans la limite du nombre des membres titulaires.

Le Président de la Chambre, le Trésorier, le Trésorier adjoint et le directeur général participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le Président de la commission est élu par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du Président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 81 : Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budget primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale ainsi que les comptes consolidés. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du Président de la commission des finances ou, le cas échéant, du Président de séance.

Elle examine dans les mêmes conditions les projets de décision qui lui sont soumis pour avis en application des dispositions du code de commerce.

Sont également soumis à son avis les projets de délibération visées par le code de commerce non prévues au budget et ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières. Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 46 000 euros.

Art.82 : Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le Président de la commission ou le Président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le Président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le Président de la Chambre ou son représentant à chacun des membres, huit jours avant la réunion, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le Président de la Commission peut décider de consulter à distance les membres de la commission dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et au(x) commissaire(s) aux comptes. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son Président ou, le cas échéant, par le Président de séance est conservé par la Chambre et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

SECTION 3 : Le commissariat aux comptes

Art. 83 : Le commissariat aux comptes

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne désigne, sur proposition du Président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la Chambre après que la commission des finances ait rendu son avis.

Le rapport concernant les comptes annuels est transmis aux membres de l'assemblée générale et de la commission des finances quinze jours avant la séance chargée d'adopter les comptes exécutés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette assemblée générale.

SECTION 4 : Autres dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptable

Art 84 : Demande d'abondement au budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne

Dans le cas où la Chambre se trouve dans une des situations prévues au code de commerce lui ouvrant droit de faire une demande d'abondement à son budget à la CCIR de rattachement, l'assemblée générale approuve cette demande après avis, le cas échéant, de la commission des finances. Cette délibération, comportant les justificatifs des dépenses exceptionnelles ou des circonstances particulières nécessitant l'abondement, est transmise au président de la CCIR de rattachement.

La délibération est transmise pour information de manière concomitante à l'autorité de tutelle.

Art. 85 : Investissements pluriannuels de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibérations de la Chambre relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région qui fait part de ses observations. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et sont jointes à la délibération qui adopte le projet d'investissements pluriannuels.

Le silence gardé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Toutefois, dans le cas où la Chambre adopte un programme annuel d'investissement conformément à la norme d'intervention 4-13 du cadre OBCF adoptée par CCI France le 27 mai 2014, le projet de programme de la CCI est transmis à la CCIR avec le projet de budget primitif de la CCI au moins un mois avant leur adoption en assemblée générale.

Les observations de la CCIR sont portées à la connaissance de l'assemblée générale et sont jointes à la délibération adoptant le projet de programme annuel d'investissement. Cette délibération est transmise pour information à l'autorité de tutelle.

SECTION 5 : Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

Art. 86 : Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

La chambre peut recourir à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui décide le recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier ou à l'émission d'obligations est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution.

Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt, du crédit-bail immobilier ou de l'émission d'obligations ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Lorsque le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligation est lié à un investissement pluriannuel de la CCI, le président transmet le projet de ce recours au président de la CCIR pour avis un mois avant leur adoption par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent règlement intérieur et du règlement intérieur de la CCIR.

SECTION 6: La tarification des services accessoires aux services obligatoires de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne

Article 87 : La tarification des services accessoires aux services obligatoires de la Chambre

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la Chambre en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation ;
- la redevance peut dépasser le coût de revient du service notamment pour tenir compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ;
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la Chambre accueillant le public.

Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la Chambre et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Art. 88 : La tarification des autres services de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne

Les tarifications des services de la Chambre autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article ci-dessus sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la Chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la Chambre et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

SECTION 7 : Les opérations immobilières et les actes de gestion patrimoniale

Art. 89 : Acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la Chambre font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction immobilière de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances est également requis.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'Etat, la commission des finances est obligatoirement saisie pour avis et la délibération de l'assemblée générale doit comporter les motifs justifiant que la CCI s'en écarte.

Art. 90 : Cessions immobilières et les baux consentis par la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne

Les projets de cessions immobilières et de baux réalisés par la Chambre font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Les actes relatifs à la cession ou au bail sont accomplis par le Président de la Chambre sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

La décision d'aliéner un bien appartenant au domaine public de la Chambre, est précédée d'une délibération opérant le déclassement du bien. Cette décision de déclassement peut être prise dans la même délibération portant sur la cession.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le Président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu est purement indicatif et n'engage pas la Chambre.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Art. 91 Baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la Chambre peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural dans le respect des conditions prévues à l'article L.2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Il peut porter sur des parties du domaine public de la Chambre.

Le bail est conclu par le Président de la Chambre après approbation de l'assemblée générale, et après avis de la commission des finances.

Art. 92 – Les cessions de biens mobiliers et matériels usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la Chambre sont vendus par l'intermédiaire de l'administration chargée des domaines selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par cette dernière, le président de la Chambre fixe les conditions, après avis de la commission des finances, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, aux personnels de la Chambre, à des associations ou à des tiers.

SECTION 8 : La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Art. 93 : La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne est le Président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le Président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription, après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la Chambre. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 94 : L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le Trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont de faible montants et manifestement irrécouvrables.

La décision motivée d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale à l'occasion du vote du budget et des comptes exécutés, après avis de la commission des finances si le montant de la créance entraîne une incidence financière importante pour la Chambre.

CHAPITRE 5

LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE, LES TRANSACTIONS ET LES COMPROMIS

SECTION 1 : Les marchés publics et accords-cadres

Art. 95 : Application des principes et des règles en matière de marchés publics

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne est soumise au respect des principes et des règles en vigueur relatives aux contrats de la commande publique, notamment en matière de marchés publics.

Elle applique plus particulièrement les dispositions relatives aux établissements publics administratifs de l'Etat, quel que soit l'objet et le montant du marché public.

Art. 96 : Rôle et attributions de l'assemblée générale et du Président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le Président est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés et accords-cadres conclus de la Chambre.

L'assemblée générale autorise le Président à lancer et signer le marché avant lancement de la procédure. La délibération comporte l'étendue des besoins, le mode de passation, et le montant prévisionnel du projet de marché.

Elle peut toutefois habilitier le Président à lancer certaines procédures et signer certains marchés, conformément aux dispositions du code de Commerce et dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Le Président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Dans tous les cas, le Président informe l'assemblée générale de l'exercice de ces compétences.

Art. 97 : Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le Président informe l'assemblée générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance d'approbation du budget exécuté.

Art. 98 : Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le Président, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la Chambre et qui sont passés selon une procédure formalisée prévue par les dispositions du Code de la commande publique.

Pour les autres marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, l'assemblée générale autorise le Président à lancer et signer chaque marché ou accord-cadre avant lancement de la procédure. La délibération comporte l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord cadre.

Dans tous les cas, le Président informe l'assemblée générale de l'exercice de ces compétences.

Art. 99 : Commission consultative des marchés

Une commission des marchés est mise en place au début de chaque mandature pour donner au Président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché ou de l'accord-cadre passé avant l'attribution de tout marché ou accord-cadre dont le montant estimé excède 90 000 euros HT.

Elle est également consultée pour tout avenant à un marché public ou un accord-cadre passé selon une procédure formalisée dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 10 % pour les marchés de services et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.

Elle est composée de 8 membres ayant voix délibérative, 5 titulaires et 3 suppléants parmi les membres élus de la Chambre désignés par l'assemblée générale en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances.

L'assemblée générale désigne le Président de la commission des marchés sur proposition du Président de la Chambre et fixe l'ordre dans lequel les quatre autres membres titulaires sont appelés à suppléer le Président.

Le président de la commission consultative des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Les membres de la commission consultative des marchés, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la commission consultative des marchés s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la Chambre. Le président de la commission consultative des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la Chambre présente une offre à un marché qu'elle examine.

Le Président peut s'écarter librement de l'avis rendu par la commission. Toutefois, et dans cette hypothèse le Président en informe les membres de la commission et en indique les raisons.

Le Président pourra également demander un avis à cette commission pour tout projet de marché d'un montant inférieur aux seuils indiqués ci-dessus, dès lors qu'il l'estime nécessaire.

Les membres de la commission sont convoqués par son Président au moins 5 jours avant la séance. Elle ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres ayant voix délibérative sont présents.

La convocation précise l'ordre du jour et est envoyée par tous les moyens de communication possibles (courrier ou mail).

La commission consultative des marchés peut être consultée et délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission consultative des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours au sens du Code de la commande publique est organisé par la CCI.

Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission consultative des marchés conformément au Code de la commande publique.

Les avis sont rendus à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Un compte-rendu de réunion est établi et conservé par le Directeur général ou son délégataire.

Article 100 : Mise en place et recours à la centrale d'achat régionale

La Chambre peut recourir à la centrale d'achat mise en place par la CCIR de rattachement pour ses achats de services et de fournitures ou la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services assurés par cette centrale. Dans ce cas, l'assemblée générale autorise le président à recourir à la centrale d'achat régionale sur le fondement de la délibération de la CCIR instituant la centrale d'achat.

Dans le cas où ces achats ou passations de marchés entrent dans le cadre d'une habilitation donnée par l'assemblée générale prévue au présent règlement intérieur, le président prend la décision de recourir à la centrale d'achat sans passer par l'assemblée générale. Il la tient cependant informée dans les mêmes conditions que celles prévues dans ces mêmes articles.

SECTION 2 : Les autres contrats de la commande publique

Art. 101 : Les contrats de concession

Conformément au Code de la commande publique, la Chambre conclut des contrats de concession dans les conditions suivantes :

L'autorité concédante responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de contrats de concession est le président de la Chambre; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur; il peut, s'il le souhaite, saisir la commission consultative des marchés pour avis sur le choix de l'attributaire ;

les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;

- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect du Code de la commande publique; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

SECTION 3 : La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la Chambre

Art. 102 : Délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la Chambre

L'assemblée générale autorise le Président à délivrer toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la Chambre.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

L'assemblée générale peut déléguer sa compétence au Bureau pour les contrats d'AOT ne comportant pas de clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le Président doit recourir à une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence prédéfinie par le code général de la propriété des personnes publiques pour désigner l'attributaire des titres d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public de la Chambre, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine public.

SECTION 4 : Les transactions et le recours à l'arbitrage

Art. 103 : Autorité compétente

En application des dispositions du Code de commerce, le Président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de l'établissement public, les contrats, signer les transactions, ainsi que les clauses compromissaires et les compromis engageant l'établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le Président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art. 104 : Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

L'assemblée générale a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la Chambre.

Toutefois, conformément aux dispositions du code de commerce, le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale :

- dont le montant est inférieur au seuil en vigueur conformément à la réglementation,
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du Bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 105 : Autorisation de la transaction ou du compromis

L'assemblée générale de la Chambre a compétence pour autoriser avant signature du Président ou de son délégué :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent ;
- les clauses compromissaires et les compromis.

L'assemblée générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le Président ou son délégué.

Art. 106 : Approbation et publicité

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur conformément à la réglementation sont soumis pour approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 6

LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES ET L'EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTIVITES

SECTION 1 : Le Directeur général

Art. 107 : La désignation du directeur général:

Le directeur général est nommé par le Président dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, après avis conforme du Président de la CCIR de rattachement-et avis du président de CCI France.

Art 108 : L'intérim du directeur général

En cas de vacance du poste de directeur général, un intérim assuré par un personnel de la CCI peut être mis en place jusqu'au remplacement du directeur général. La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut excéder un an.

Cette désignation d'intérim est faite par le président de la CCIR de rattachement sur proposition du président de la CCIT.

Article 109 : La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général

La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail avec le directeur général intervient sur proposition motivée du président, après consultation du bureau et sur avis du président de CCI France, par décision du président de la CCIR.

La demande d'avis est transmise par le président de la CCIR au président de CCI France, par écrit, accompagnée des motifs justifiant la rupture de la relation de travail et des conditions d'indemnisation de l'intéressé.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCI de région, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Art. 110 : Les Attributions du directeur général

Les services de la Chambre sont dirigés par un directeur général, placé sous l'autorité du président de la chambre.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises.

Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Sur délégation du directeur général de la CCIR de rattachement, le directeur général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité

Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des personnels disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Dans ce cas, les subdélégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délégations de signature du président et du trésorier.

SECTION 2 : La mise en œuvre de l'offre nationale de services

Article 111 : L'offre nationale de service

La Chambre met en œuvre dans sa circonscription l'offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Art. 112 : Les adaptations locales de l'offre nationale de service

Dans le cas où la Chambre souhaite apporter une adaptation à l'offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le président de la Chambre transmet le projet d'adaptation au président de la CCI de région qui requiert l'avis de CCI France avant son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région. Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la Chambre.

SECTION 3 nouvelle – Les transferts d'activités

Article 113 : Les transferts de compétence à la CCIR ou une autre CCI de la région

Dans les conditions et les limites fixés par le Code de commerce, la Chambre peut transférer à la CCIR de rattachement ou à une autre CCI rattachée à la même CCIR un service, une activité ou un équipement géré par elle.

L'assemblée générale approuve par délibération la convention conclue entre la Chambre et la CCIR de rattachement ou la CCI à laquelle est transféré le service, l'activité ou l'équipement.

Cette convention prévoit les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la mission ou de l'équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Conformément au Code de commerce, la délibération est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution lorsqu'elle porte sur un transfert à la CCIR dont l'importance excède les moyens financiers de la Chambre.

Article 114 : Les transferts d'activité à une entité tierce

Dans le respect des dispositions du Code de commerce, notamment en matière de transferts de personnel, la Chambre peut décider de transférer tout ou partie d'une ou plusieurs de ses activités à une autre personne morale de droit privé ou de droit public dans les conditions suivantes :

Le président de la Chambre, après avis du bureau établit le projet de transfert sous la forme d'une délibération qui est transmis, au moins un mois avant l'assemblée générale qui doit l'adopter, au président de la CCIR de rattachement pour avis de cette dernière dans ce même délai.

L'avis favorable est réputé acquis au terme du délai en cas de silence de la CCIR.

L'avis de la CCIR est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et est joint à la délibération.

Lorsque le projet de transfert d'activité comporte un transfert du personnel affecté ou mis à disposition de la Chambre l'avis requis de la CCIR est conforme. Dans le cas où cet avis est défavorable, le président de la Chambre ne peut proposer à son assemblée générale la délibération portant sur le projet de transfert.

SECTION 4 nouvelle – Les créations, les prises, les extensions et les cessions de prise de participations dans des entités tierces

Article 115 – Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations

La Chambre peut créer ou prendre ou étendre une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l'objet social entre dans le champ de ses missions.

Le président de la Chambre, établit le projet de création ou de prise ou d'extension de participation sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la Chambre.

Dans le cas où ce projet comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché, le président de la Chambre adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participation dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la Chambre, la délibération adoptée par l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

Article 116 : Le retrait d'un syndicat mixte

Dans le cas où la Chambre est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'assemblée générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la Chambre.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la Chambre, la délibération de l'assemblée générale de la Chambre et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle afin qu'elle accorde le retrait de la Chambre sur le fondement de l'article L.712-7 du Code de commerce. Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la Chambre est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

Dans le cas où ce projet de retrait comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

CHAPITRE 7

LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE- LA PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERET- LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

SECTION 1 : La charte d'éthique et de déontologie

Art. 117: L'application de Charte éthique et de déontologie

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d'éthique et de déontologie, et annexée au présent règlement intérieur, est remise aux membres lors de l'assemblée générale suivant la séance d'installation.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés, ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité.

Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre peut saisir le comité de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

SECTION 2 : Prévention du risque de prise illégale d'intérêts

Art. 118 : Interdiction de contracter avec la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne

Les membres élus et associés de la Chambre doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'utilisateur d'un service public géré par la Chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer aux instances qui traitent de l'opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Art. 119: Les déclarations d'intérêts des membres

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité, ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

L'obligation de déclaration d'intérêts est étendue aux membres associés et aux conseillers techniques dès lors qu'ils participent aux instances et sont appelés, le cas échéant, à représenter la Chambre à l'égard des tiers.

Art. 120 : Conservation des déclarations d'intérêts des membres

Les déclarations d'intérêts des membres sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la Chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la Chambre.

Art. 121 : Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières,
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil,

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 122 : Obligation de déclaration

Tout membre de la Chambre est astreint à la déclaration d'intérêt visée aux articles précédents. Il doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le Président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

Art. 123 : Registre des déclarations

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la Chambre qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre. La commission de prévention des conflits d'intérêt peut y avoir accès à tout moment.

Sous-section 1 : La commission de prévention des conflits d'intérêts

Art. 124 : Installation de la commission de prévention

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses membres.

Art. 125 : Composition de la commission de prévention

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à 4.

La commission comporte trois membres ayant voix délibérative désignés par l'assemblée générale parmi les élus de la compagnie consulaire sur proposition du Président et du Bureau en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégués.

Elle comprend un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la Chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée préside la commission de prévention des conflits d'intérêt.

La commission ne peut se réunir valablement que si deux de ses membres sont présents, dont une personnalité qualifiée. Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins une personnalité qualifiée. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Art. 126 : Saisine de la commission de prévention et avis

La commission statue à la demande du Président, du Directeur général, de tout membre de la Chambre ou d'office.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au membre de s'abstenir de traiter avec la Chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les avis de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Ils ont un caractère confidentiel. Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au Président et directeur général de la Chambre.

La commission précise, le cas échéant, ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur.

Art. 127 : Prévention du risque de conflits d'intérêts pour les agents de la Chambre

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou collaborateur, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues à l'article 101 du présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un collaborateur de la Chambre. Dans ce cas le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est lui-même concerné à titre personnel.

Sous-section 2 : Le rapport des opérations entre la Chambre et ses membres

Art. 128 : Rapport sur chacune des opérations menées par la Chambre avec un de ses membres

Toute opération réalisée par la Chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération,
- économie générale de l'opération, montant,
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération,
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts,
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 129 : Conservation et commination des rapports d'opérations

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la Chambre. Il est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président.

SECTION 3 nouvelle – La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Article 130 – Le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président de la Chambre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 131 – La procédure de recueil des signalements des lanceurs d’alerte

Une procédure de recueil des signalements est adoptée par l’assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci annexée au présent règlement intérieur, précise :

- les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent désigné à cet effet,
- les dispositions prises par la Chambre pour répondre aux signalements et informer l’auteur des suites données, garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement et détruire les éléments du dossier dans le cas où il n’est pas donné suite au signalement.

La procédure indique l’identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l’existence d’un traitement automatisé des signalements mis en œuvre en conformité avec les règles et les préconisations de la Commission nationale de l’informatique et des libertés en la matière.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur le site Internet de la Chambre afin de la rendre accessible à l’ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la Chambre.